



Les étrangers et le droit à l'aide sociale et au revenu d'intégration

Hugo Mormont et Katrin Stangherlin

- + ■ **Les étrangers et le revenu d'intégration**
 - Les européens en séjour légal de plus de trois mois
 - les étrangers inscrits au registre de la population
 - les apatrides
 - les réfugiés

- **Les étrangers et l'aide sociale**
 - Cadre général – le caractère universel de l'AS
 - L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976
 - Les catégories d'étrangers en séjour légal
 - L'aide sociale prévue par la loi en faveur d'étrangers en séjour illégal
 - Les exceptions prétorienne
 - Autres catégories particulières

- **Les étrangers en séjour légal pris en charge**

- **Quelques questions de procédure**

+ Le revenu d'intégration

- Loi du 26 mai 2002, article 3, 3° :
- *soit posséder la nationalité belge;*
- *soit bénéficiaire en tant que citoyen de l'Union européenne, ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un **droit de séjour de plus de trois mois**, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers;*
- *soit être inscrit comme étranger au **registre de la population**;*
- *soit être un **apatride** et tomber sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;*
- *soit être un **réfugié** au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;*

+ Européens éligibles au RI

- Seuls les ressortissants UE pouvant se prévaloir d'un droit de séjour de plus de 3 mois sont éligibles au RI
- AS durant les 3 premiers mois de séjour légal? Renvoi à l'art. 57 *quinquies* de la loi du 8 juillet 1976
- NB: on peut être Européen et en séjour illégal. Dans ce cas, pas de droit à l'aide sociale sauf les mêmes exceptions que les autres étrangers

+ RI – Les ressortissants européens - Les indépendants roumains et bulgares

- Au moins jusqu'au 31 décembre 2013, travail salarié inaccessible aux indépendants roumains et bulgares sauf métiers en pénurie (art. *38ter et 38sexies* AR 9 juin 1999)
- Dérive : inscription auprès d'une CASTI en qualité de travailleur indépendant le temps d'obtenir un titre de séjour puis « perte » du travail et demande au CPAS
- Ni le CPAS ni les tribunaux ne peuvent retirer un titre de séjour même s'il a été délivré sur base de fausses déclarations parce que le ministre a un pouvoir d'appréciation (art. *42bis* l. 15 décembre 1980)

+ RI – Les ressortissants européens - Les indépendants roumains et bulgares

- **Solution: circulaire du SPP Intégration sociale du 29 juin 2011:**
 - crée un flux dans la BCSS entre le SPP Intégration sociale et l'OE
 - il y a lieu d'octroyer l'aide, mais en attirant l'attention des bénéficiaires sur les conséquences sur le séjour, l'OE étant immédiatement informé de l'octroi d'un RI et revoyant le dossier

+ RI - Les étrangers inscrits au registre de la population

- Les différents registres de la population: la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité
- Le revenu d'intégration est réservé aux étrangers inscrits au registre de la population, au sens strict (c'est-à-dire des personnes autorisées à s'établir dans le royaume)

+ RI - Les apatrides

- Seuls sont visés les apatrides reconnus
- Condition ajoutée par la jurisprudence: séjourner régulièrement en Belgique
- Condition tirée de l'article 2 de l'AR du 11-7-2002: *Est considéré comme ayant sa résidence effective en Belgique au sens de l'article 3, 1°, de la loi, celui qui séjourne habituellement et en permanence sur le territoire du Royaume, même s'il ne dispose pas d'un logement ou s'il n'est pas inscrit dans les registres de la population visés à l'article 1, § 1, 1°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, **pour autant qu'il soit autorisé au séjour sur le territoire du Royaume;***

+ Les apatrides - 2

- **CC, 19-12-09 (198/09) : discrimination entre le réfugié reconnu et l'apatride reconnu ?**
- *B.6. Les apatrides reconnus et les réfugiés reconnus se trouvent ainsi dans des situations largement comparables, compte tenu non seulement de ce que prévoient ces dispositions, mais aussi de ce qu'en leur accordant la reconnaissance en qualité, selon le cas, d'apatride ou de réfugié, l'autorité se reconnaît des devoirs vis-à-vis des intéressés.*
- *B.7. Lorsqu'il est constaté que l'apatride s'est vu reconnaître cette qualité parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens, la situation dans laquelle il se trouve est de nature à porter une atteinte discriminatoire à ses droits fondamentaux.*
- *Il en résulte que la différence de traitement, en ce qui concerne le droit de séjour, entre l'apatride qui se trouve sur le territoire belge dans une telle situation et le réfugié reconnu n'est pas raisonnablement justifiée.*

+ Les apatrides- 3

- Les candidats apatrides ? Eventuellement droit à l'aide sociale (si impossibilité de retour)

+ RI - Les réfugiés

- Seuls sont visés par la loi du 26 mai 2002 les réfugiés reconnus
- Les candidats réfugiés? Renvoi vers l'accueil (Fedasil et exceptions)

+ Qui n'a pas droit au RI ?

- Les Européens avec un droit de séjour de maximum 3 mois
- Les étrangers inscrits au registre des étrangers
- Les étrangers inscrits au registre d'attente (candidats réfugiés)
- Les étrangers en séjour illégal

+ L'aide sociale - plan

- Cadre général – le caractère universel de l'AS
- L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976
- Les catégories d'étrangers en séjour légal
 - Les demandeurs d'asile et de protection subsidiaire
 - Les Européens disposant d'un droit de séjour de moins de 3 mois
- L'aide sociale prévue par la loi en faveur d'étrangers en séjour illégal
 - L'aide médicale urgente
 - L'aide dans le cadre d'un retour volontaire
 - Les familles en séjour illégal

+ L'aide sociale – plan 2

- Les exceptions jurisprudentielles à l'article 57, § 2
 - L'impossibilité médicale de retour
 - L'impossibilité administrative de retour
 - L'impossibilité familiale de retour

- Autres catégories particulières
 - Les demandeurs de régularisation sur base de *9bis*
 - Les demandeurs de régularisation sur base de *9ter*
 - Les apatrides
 - Les candidats apatrides
 - Les MENA

+ L'aide sociale – Le cadre général

- Article 23 de la Constitution : *Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine*
- Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, art. 1: “ *Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.*”
- Caractère universel de l'aide sociale
- L'aide sociale est un droit subjectif (CE, 18 sept. 1992, 40.376)

+ L'article 57, § 2 de la loi 8/7/1976

- Loi du 8-7-1976, art. 57, § 2:

Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

+ L'article 57, § 2 de la loi 8-7-1976

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.

Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente (...) Il est dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent pendant le délai strictement nécessaire pour permettre à l'étranger de quitter le territoire, pour autant qu'il ait signé une déclaration attestant son intention explicite de quitter le plus vite possible le territoire, sans que ce délai ne puisse en aucun cas excéder un mois (...)

+ L'article 57, § 2 - Pourquoi ?

- Motif de politique migratoire
 - *“La limitation de l'aide sociale (a été) voulue pour provoquer le départ de personnes qui n'y ont manifestement plus droit puisqu'elles ont reçu un ordre de quitter le territoire définitif” (Ann. Parl., Sénat, 25 novembre 1992, 430)*
- Critiques - nuances
 - Atteinte au caractère universel de l'aide sociale
 - Dévoiement de l'aide sociale
 - Caractère disproportionné du procédé
 - Droit comparé
- Cour constitutionnelle : plus de 40 arrêts au sujet de 57, § 2

+ L'article 57, § 2 - Pourquoi ? - 2

- CA, 29-6-1994: *“Lorsqu'un Etat qui entend limiter l'immigration constate que les moyens qu'il emploie à cet effet ne sont pas ou ne sont guère efficaces, il n'est pas déraisonnable qu'il ne se reconnaisse pas les mêmes devoirs face aux besoins de ceux, d'une part, qui séjournent légalement sur son territoire (...) et des étrangers, d'autre part, qui s'y trouvent encore après avoir reçu l'ordre de le quitter. En disposant de telle manière que celui qui a reçu un ordre définitif de quitter le territoire avant une date déterminée sache que s'il n'a pas obtempéré, il ne recevra, un mois après cette date, plus aucune aide des centres publics d'aide sociale, à la seule exception de l'aide médicale urgente, le législateur a adopté, afin d'inciter l'intéressé à obéir à l'ordre reçu, un moyen dont les effets permettent d'atteindre l'objectif poursuivi. Ce moyen n'est pas disproportionné à cet objectif (...).”*

+ L'article 57, § 2 – Notion de séjour illégal

- Notion non définie sauf pour les candidats réfugiés
- Renvoi à la loi du 15-12-1980
- Séjour irrégulier vs séjour illégal (cfr. *Doc. Parl.*, Chambre, 49-364/1, pp. 59, 154 et ss)
- L'OQT – une nécessité ? Non, sauf pour les demandeurs d'asile
- Non-exécution forcée de l'OQT, conséquences ?

+ Les catégories d'étranger en séjour légal

- Les Européens bénéficiant d'un droit de séjour de moins de trois mois

Le texte français de la loi (art. 57 *quinquies*) n'interdit pas l'octroi d'une aide sociale (« *Le CPAS n'est pas tenu* »). Le texte néerlandais (« L'aide n'est pas due ») et la circulaire du 28 mars 2012 s'y opposent.

Or, les CPAS sont tenus par les circulaires (seuls les cours et tribunaux peuvent se prévaloir de 159 Const.)

Pas de droit non plus à l'AMU

- Les européens *chercheurs d'emploi* avec un séjour de plus de 3 mois sont également exclus par 57 *quinquies*;
Mais droit au revenu d'intégration

+ Les catégories d'étrangers en séjour légal

- Les demandeurs d'asile et de protection subsidiaire

+ Les candidats réfugiés - principe

- Les candidats réfugiés ont droit à l'aide sociale pendant la durée d'examen de leur demande
- La fin de la demande: 57, § 2, al. 4: *Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné*
- Conséquence: 2 conditions au séjour illégal des candidats réfugiés

+ Candidats à la protection subsidiaire

- Examen de la demande avec la demande d'asile: cfr candidats réfugiés
- Bénéficiaires de la protection subsidiaire: séjour légal

+ L'aide sociale prévue par la loi en faveur d'étrangers en séjour illégal

- L'aide médicale urgente
- L'aide dans le cadre d'un retour volontaire
- L'aide aux familles en séjour illégal

+ L'aide médicale urgente

- Notion définie par l'AR du 12-12-1996, art. 1
« *L'aide médicale urgente concerne l'aide qui revêt un caractère exclusivement médical et dont le caractère urgent est attesté par un certificat médical. Cette aide ne peut pas être une aide financière, un logement ou une autre aide sociale en nature (...) L'aide médicale urgente peut couvrir des soins de nature tant préventive que curative* »
- Exclut une interprétation large
- C. const. 9-3-2009 (n° 50/09): *en cas de demande d'aide médicale urgente d'un étranger séjournant illégalement dans le Royaume, le centre public d'action sociale vérifie si, sans cette aide, le demandeur est en mesure de mener une vie conforme à la dignité humaine. Si tel est le cas, le centre n'est pas tenu d'intervenir*
- Etrangers pris en charge par Fedasil: régime propre

+ La déclaration d'intention – le retour volontaire

- 57, § 2, al. 6 et 7:
- *« Il est dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent pendant le délai strictement nécessaire pour permettre à l'étranger de quitter le territoire, pour autant qu'il ait signé une déclaration attestant son intention explicite de quitter le plus vite possible le territoire, sans que ce délai ne puisse en aucun cas excéder un mois.
La déclaration d'intention précitée ne peut être signée qu'une seule fois »*

+ Les familles en séjour illégal

- 57, § 2 appliqué aux mineurs étrangers ?
 - Questions pratiques et humanitaires
- La convention de NY du 20-11-1989 sur les droits de l'enfant: effet direct ou de stand-still ?
- CA: 22-7-2003:
 - Pas de droit à l'aide sociale pour les parents accompagnés de mineurs
 - mais droit à l'aide sociale pour les enfants, sous conditions (difficultés d'application)

+ Les familles en séjour illégal - 2

- Article 57, § 2 et AR du 24-6-2004: inspirés par C. Const., 22 juillet 2003
- Loi du 12-1-2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile

Articles 6, § 2 et 60:

L'Agence est chargée de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

Cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil gérées par l'Agence.

Le Roi détermine les modalités d'octroi de cette aide matérielle

+ Les familles en séjour illégal – 3

- La crise de l'accueil pour les familles ?
 - Problèmes propres à l'accueil des familles
- Pas de possibilité pour Fedasil d'invoquer les circonstances particulières ou exceptionnelles
 - la force majeure ? jurisprudence unanime la refuse
- Possibilité d'invoquer l'absence de saisine par le CPAS ou le fait qu'il n'a pas rempli sa mission d'enquête sociale (Cass., 22 oct. 2012, S.11.0076.F)

+ Les exceptions jurisprudentielles à l'article 57, § 2

- **Justification**
- **L'impossibilité médicale de retour**
- **L'impossibilité administrative de retour**
- **L'impossibilité familiale de retour**

+ L'impossibilité médicale de retour

■ CA, 30-6-1999 (n° 80/99)

Si la mesure prévue par l'article 57, § 2, est appliquée aux personnes qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique, elle traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne peuvent l'être pour des raisons médicales. Dans cette mesure, l'article 57, § 2, est discriminatoire

+ L'impossibilité médicale de retour - 2

- Notion d'impossibilité médicale *absolue*
- Ne vise pas seulement le voyage de retour, mais également la possibilité d'être soigné dans son pays d'origine (p.ex. CT Bxl, 13-1-2005, R.G. n° 44.853; CA, 21-12-2005: «*ne pouvant recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre*»)
- Peut être une impossibilité temporaire (grossesse, guérison, opération, etc)

+ L'impossibilité médicale de retour- 3

- L'impossibilité préexistante à l'arrivée en Belgique ?
- L'impossibilité étendue aux membres de la famille: CA, 21-12-2005: *l'article 57, § 2, traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne le peuvent, parce qu'elles sont les parents (...) d'un enfant mineur qui se trouve, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire en raison d'un handicap lourd ne pouvant recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre, et dont le droit au respect de la vie familiale doit être préservé par la garantie de la présence de ses parents à ses côtés.*

+ L'impossibilité médicale de retour- 4

- Cour EDH, 27-05-08 (Gde chambre): N. / Royaume-Uni:
- *Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses.*

+ L'impossibilité médicale de retour- 5

- **Lien avec l'article 9ter de la loi du 15-12-1980**
 - Les critères développés par la jurisprudence sont grosso modo repris dans cet article
 - Utile de demander régularisation 9ter en parallèle à IMR

+ L'impossibilité administrative de retour

- Cass., 18-12-2000 (*Chr.D.S.*, 2001, 184; *JIT*, 2001, 92)

Il ressort de l'arrêt que le défendeur a reçu un ordre définitif de quitter le territoire mais que son éloignement a été rendu impossible en raison du refus des autorités de son pays d'origine de délivrer les documents nécessaires à son rapatriement (...) Attendu qu'il résulte de l'économie de la loi que cette limitation vise seulement les étrangers qui refusent d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, mais non ceux qui pour des raisons indépendantes de leur volonté sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine; qu'à l'égard de ces derniers, le centre public d'aide sociale demeure tenu d'assurer l'aide sociale jusqu'au moment où ils seront en mesure de quitter effectivement le territoire

+ L'impossibilité administrative - 2

- **Cas d'application: impossibilités administratives ou « politiques »:**
 - Absence de documents de voyage, absence d'ambassade (Somalie)
 - État de guerre dans le pays d'origine (personnes éligibles à la protection subsidiaire n'ayant pas fait de demande, mais controversé)
 - Apatrides sans titre de séjour
 - Candidats apatrides

+ L'impossibilité « familiale » de retour

- L'impossibilité « familiale » - l'OQT dont l'exécution serait contraire à l'art. 8 CEDH
- Cas typique: parents en séjour illégal avec un ou plusieurs enfants mineurs de nationalité belge
- Variante: le parent en séjour illégal d'un enfant étranger en séjour légal

+ L'impossibilité « familiale » de retour- 2

- CA, 1-3-2006:
 - Pas de discrimination dans le refus de l'aide aux parents: « *La politique en matière d'accès au territoire et de séjour des étrangers serait en effet mise en échec s'il était admis que, pour les étrangers qui séjournent illégalement en Belgique, la même aide sociale serait accordée que pour ceux qui séjournent légalement dans le pays. La différence entre les deux catégories d'étrangers justifie que ce ne soient pas les mêmes obligations qui incombent à l'Etat à leur égard* »
 - L'aide sociale allouée à l'enfant doit « *tenir compte de la situation familiale de cet enfant, ainsi que, d'une part, de la circonstance que le droit à l'aide sociale de sa mère en séjour illégal est limité à l'aide médicale urgente* »
- Situation actuelle: aide pour l'enfant ou les parents ?
- Taux de l'aide ?
- Risques de fraude ?

+ Autres catégories particulières

- Les demandeurs de régularisation sur base de *9bis*
- Les demandeurs de régularisation sur base de *9ter*
- Les apatrides
- Les candidats apatrides
- Les MENA

+ Les candidats à la régularisation – l'article 9bis

- **Jurisprudence unanime: pas de droit à l'aide sociale pendant l'examen de la demande**
 - CA, 5-6-2002
 - Cass., 19 mars 2001, *JTT*, 2001, 266
 - Jurisprudence de fond unanime
 - Impossibilité d'éloignement pendant l'examen de la demande 9bis ? Non: Cass., 22 octobre 2012 (S.12.0031.F)

- **Recours au CCE contre le rejet de la demande: solution identique**

+ Les candidats à la régularisation – l'article 9^{ter}

- Article 9^{ter} et art 7 de l'AR du 17-5-2007: inscription au registre des étrangers des demandeurs jugés recevables
- A pour conséquence le droit à l'aide sociale: séjour légal
- Conditions de la recevabilité: forme et 1ère demande
- Quid avant l'inscription au registre des étrangers ?
- Quid en cas de recours au CCE? Question préjudicielle pendante comparant ces requérants aux demandeurs de protection subsidiaire
- Solution alternative: impossibilité médicale de retour

+ Les apatrides reconnus

■ Exigence d'un séjour légal

■ Cass., 19-5-08:

L'étranger qui séjourne illégalement sur le territoire ne peut se prévaloir du droit de séjour au seul motif que son statut d'apatride a été reconnu.

La reconnaissance du statut d'apatride n'a pas pour effet que l'étranger en séjour illégal sur le territoire doit être considéré comme un étranger autorisé au séjour sur le territoire.

■ Cass, 10-3-2010 : *idem*

■ Solution: l'impossibilité de retour

+ Les candidats apatrides

- La demande en reconnaissance d'apatridie – procédure judiciaire
- CA, 14-2-2001; CA, 5-6-2002: pas de droit à l'aide sociale pendant la durée de la procédure
- Réserve: arrêts visant des demandeurs d'asile déboutés et justifié par le risque d'abus
- Solution: l'impossibilité de retour

+ Les Mena

- Pas de distinction selon que Mena demandeur asile ou pas : Fedasil est compétent
- Si doute sur la minorité: pas d'accueil
- MENA : la loi 12/1/2007 prévoit un accueil en centre en deux phases (COO puis centre d'accueil si pas de solution d'accueil plus adaptée, telle que ILA, famille d'accueil, etc)
- La crise de l'accueil pour les Mena : tous les Mena n'ont pas une place en COO, certains sont accueillis à l'hôtel
- Pénurie tuteur, peu d'accès au droit – attention, jurisprudence autorise les actions sans tuteur

+ Les étrangers en séjour légal pris en charge

■ 3 hypothèses:

- Court séjour

- Etudes

- Regroupement familial

En règle, refus de l'AS ou le RI aussi longtemps que la PEC est opposable

+ Les étrangers en séjour légal pris en charge - 2

■ Court séjour (art. 3 L. 15/12/80)

Art. 3 bis L. 15/12/80 prévoit prise en charge valable 2 ans à dater de l'arrivée sur le territoire

■ Etudes

- Européens: art. 40, §4, 3: l'étudiant doit assurer **par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix**, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.
- Etranger de droit commun: art. 58 - 60: l'étudiant doit **apporter la preuve** qu'il possède des moyens de subsistance suffisants: bourse ou PEC

+ Les étrangers en séjour légal pris en charge - 3

■ Regroupement familial

- Européens: art. 40^{ter}: **la personne rejointe** doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (= 120% du revenu d'intégration)
- Etranger de droit commun: art. 10: **l'étranger** qui veut bénéficier du regroupement familial doit apporter que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (= 120% du revenu d'intégration)

La loi ne fixe pas de limite dans le temps – la jurisprudence s'en chargera sûrement...

+ Quelques questions de procédure

- L'obligation d'information, de conseil et de réorientation
 - Art. 3 de la loi du 11/4/1995: *Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits*
 - Le complément d'information n'est pas subordonné à une demande écrite (Cass., 23 nov. 2009)
 - Art 4: *Dans les mêmes conditions, les institutions de sécurité sociale doivent dans les matières qui les concernent conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations*
 - Art. 5: *Les demandes d'informations ou de conseil adressées erronément à une institution de sécurité sociale non compétente pour la matière concernée, doivent être transmises sans délai par cette institution à l'institution de sécurité sociale compétente. Le demandeur en est simultanément averti.*

+ Quelques questions de procédure - 2

- Obligations reprises par la loi du 26-5-2002 (art. 17 et 18) et du 8-7-1976 (art. 60 §2)
- L'hypothèse spécifique du CPAS territorialement incompétent (art. 18 §4 de la loi de 2002, 58 §3 de la loi de 1976): reste tenu s'il n'a pas décliné sa compétence et transmis la demande
- L'obligation d'accorder l'aide la plus appropriée: article 60, § 3 de la loi du 8 juillet 1976
 - Obligation d'examiner la demande de RI en AS, et vice-versa
 - Obligation d'envisager d'autres aides plus adaptées que celle sollicitée par le demandeur

+ Quelques questions de procédure - 3

- **Le délai de recours: 3 mois (art. 47 loi de 2002 - art 71 loi de 1976)**
- **La prise de cours du délai: la notification de la décision**
- **Nécessité d'une décision comportant toutes les mentions de l'article 14 de la Charte (art. 21 § 3 loi de 2002) pour constituer une notification régulière**
 - **Les mentions supplémentaires en matière d'indu (art 15 de la Charte et 25 § 2 de la loi de 2002)**
- **Quid en cas d'absence de décision ? Recours à partir de la constatation de l'absence de décision (CC 4/3/2008 et 19/3/2008: ne peut pas être le délai pour prendre la décision)**

+ Conclusion